

N°AR_20220331_01

Commune de Rosis

Le maire de la commune de **ROSI**S

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-313 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-3 du 07/01/1983 ;

Vu l'article L.365-1 de code de l'environnement relatif à la responsabilité civile et administrative des propriétaires et gestionnaires d'espace naturels,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5;

Considérant que la convention avec la FFME n'est plus en vigueur et n'a pas été reconduite à ce jour ;

Considérant que pour des raisons de sécurité des personnes, il convient d'interdire la pratique de l'escalade à partir du 31 Mars 2022 jusqu'à signature d'une nouvelle convention d'usage de terrain, sur le site dénommé La Fage à savoir : Eperon, les Estrets, le site école.

ARRÊTÉ :

Article 1 :

La pratique de l'escalade sera **interdite** à partir du 31 Mars 2022 jusqu'à signature d'une nouvelle convention d'usage de terrain sur le site de **La Fage** à savoir : Eperon, les Estrets, le site école.

Article 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

Article 3 :

Cet arrêté sera affiché sur site.

Article 4 :

Mme Le Maire de Rosis, Monsieur le Sous-Préfet de l'Hérault, M. le commissaire de police (ou commandant de gendarmerie), le Président de la FFME (Comité territoriale FFME de L'Hérault), destinataire du présent arrêté sont chargés de faire respecter les présentes dispositions, chacun en ce qui les concerne.

A Rosis, le 31 Mars 2022

Le Maire



Anne-Lise SAUTEREL